

## **Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;  
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;  
VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par la Préfète, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° sept élus :

- Le Maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- La ou le Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

- La ou le Président(e) du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- La Présidente du conseil départemental, ou son représentant ;
- Le Président du conseil régional, ou son représentant ;
- Un représentant des Maires au niveau départemental : Monsieur Jean-François DUFOUR (titulaire), Maire de La Neuville-en-Hez ou Monsieur Jean-Paul DOUET (suppléant), Maire de Montagny-Sainte-Félicité ;
- Un(e) représentant(e) des intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Bertrand GERNEZ (titulaire), Président de la communauté de communes du Vexin-Thelle, ou Madame Sophie MERCIER (suppléante), Présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucun(e) élu(e) de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun(e) élu(e) ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

#### 2° quatre personnalités qualifiées :

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont choisies parmi :

##### A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

Monsieur Pierre CHANSEL – UFC Que choisir ;

Madame Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI – Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC) ;

Monsieur Gérard SEBASTIEN – Président de l'association des consommateurs de Compiègne ;

Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM – Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC) ;

##### B. Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

Monsieur Gilles DE KONINCK – Vice-Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;

Monsieur Richard KASZYNSKI – Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Oise ;

Monsieur Didier MALÉ – Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;

Monsieur Claude BLONDEL – Vice-Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ;

#### 3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

##### A. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie :

Représentant titulaire : Monsieur Philippe ENJOLRAS ;

Représentant suppléant : Monsieur Marc DUSSAULE ;

##### B. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat :

Représentant titulaire : Monsieur Zéphyrin LEGENDRE ;

Représentant suppléant : Monsieur Gilles FORRET ;

##### C. Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

Représentante titulaire : Madame Chantal FERTÉ ;

Représentant suppléant : Monsieur Willy BALDERACCHI ;

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

**Article 2** – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, la Préfète du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élu(e)s et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élu(e)s, qui doivent être des élu(e)s de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

**Article 3** – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle entend également toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**Article 4** – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

**Article 5** – L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 9 novembre 2020 est abrogé.

**Article 6** – Le Secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de la Préfète.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80022 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la Préfète ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Beauvais, le 11 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME